



Flexibel EIP Saving Plan

Conditions Générales

version mai 2018

1 INTRODUCTION	4
1.1 DEFINITIONS	4
1.2 OBJECTIF ET STRUCTURE DE LA CONVENTION.....	4
2 GARANTIE DE BASE	5
2.1 ENTRÉE EN VIGUEUR, DROIT DE RÉSILIATION ET FIN DE LA CONVENTION	5
1 DEBUT	5
2 DROIT DE RESILIATION	5
3 FIN.....	5
2.2 VERSEMENTS	6
1 OBJECTIF DE VERSEMENT	6
2 CONDITIONS	6
3 TRANSFERT ENTRANT	6
2.3 RESERVES	7
1 CONSTITUTION DES RESERVES	7
2 PARTICIPATION AUX BENEFICES	7
2.4 PRESTATIONS.....	8
1 PRESTATIONS EN CAS DE VIE.....	8
2 PRESTATIONS EN CAS DE DECES.....	8
3 CONVERSION EN RENTE	8
4 ATTRIBUTION BENEFICIAIRE.....	9
5 RACHAT DE LA RESERVE.....	9
6 REMISE EN VIGUEUR	9
7 AVANCE	9
8 TRANSFERT SORTANT	10
9 SWITCH.....	10
2.5 OPTIONS D'INVESTISSEMENT	11
2.6 MODIFICATION DE LA CONVENTION	12
3 GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	13
3.1 GARANTIES COMPLEMENTAIRES DECES	13
1 DESCRIPTION.....	13
2 EXCLUSIONS	13
3 FINANCEMENT	14
4 DEBUT, SUSPENSION ET FIN DE LA GARANTIE COMPLEMENTAIRE	14
3.2 GARANTIE COMPLEMENTAIRE DECES PAR ACCIDENT.....	15
1 DESCRIPTION	15
2 ACCIDENT.....	15
3 INVALIDITE	15
4 EXCLUSIONS	15
5 FINANCEMENT	16
6 DEBUT, SUSPENSION ET FIN DE LA GARANTIE COMPLEMENTAIRE	16
7 DECLARATION DE L'ACCIDENT.....	17
8 SUBROGATION	17
3.3 CONSEQUENCES DU DEFAUT DE PAIEMENT	17
4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
4.1 FRAIS.....	18
4.2 BASES TECHNIQUES DE LA TARIFICATION.....	18
4.3 RENSEIGNEMENTS	19
1 NOTIFICATIONS	19
2 ÉLÉMENT D'ÉVALUATION DU RISQUE ET INCONTESTABILITE	19

3 INFORMATIONS AU PRENEUR D'ASSURANCE.....	19
4 DISSOLUTION, LIQUIDATION, ABSORPTION OU FUSION DE L'ENTREPRISE DU PRENEUR D'ASSURANCE	20
5 MODIFICATION DU STATUT D'INDEPENDANT.....	20
4.4 LEGISLATION	20
1 LEGISLATION RELATIVE A LA PENSION COMPLEMENTAIRE POUR DIRIGEANT D'ENTREPRISE INDEPENDANT	20
2 DROIT APPLICABLE ET ETENDUE TERRITORIALE	20
3 LOI SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE	20
4.5 DISPOSITIONS FISCALES	21
1 CHARGES FISCALES	21
2 REGIME FISCAL APPLICABLE.....	21
4.6 MENTIONS OBLIGATOIRES.....	21
1 COUVERTURE EN CAS DE TERRORISME	21
2 LIQUIDATION D'UN FONDS DE PLACEMENT	21
3 AUTRES INFORMATIONS ET RECLAMATIONS	21
4 FRAUDE	22
5 CONFLITS D'INTERETS	22
4.7 LEXIQUE EXPLICATIF	22

I INTRODUCTION

I.1 Définitions

Dans cette *convention de pension*, il faut entendre par:

- **vous:**

Le preneur d'assurance, la personne physique qui conclut la *convention de pension* avec l'assureur.

- **l'assuré:**

L'affilié ou la personne physique sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré. Dans le cas présent, le dirigeant d'entreprise visé à l'article 32, alinéa premier, 1^o et 2^o du Code des impôts sur les revenus.

- **l'assureur:**

Fidea S.A., dont le siège social est établi en Belgique, Delacensierstraat 1, 2018 Anvers, TVA BE 0406.006.069, RPM Anvers.

- **le bénéficiaire:**

La personne au profit de laquelle est stipulée la prestation d'assurance.

I.2 Objectif et structure de la convention

Le Flexibel EIP Saving Plan est une assurance vie qui a pour objectif la constitution d'une pension complémentaire pour le dirigeant d'entreprise indépendant (l'assuré).

La *convention de pension* est régie par les dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance vie.

La *convention de pension* est composée d'entre autres:

- **Les conditions générales**

Ces conditions donnent, en premier lieu, une description des garanties et expliquent les droits et les obligations des différentes parties à cet égard.

Vous trouverez à la fin du document un lexique explicatif reprenant un certain nombre de notions qui sont indiquées en italique dans le texte de la *convention de pension*.

- **Les conditions particulières**

Ces conditions adaptent les conditions générales en fonction de votre situation personnelle. Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

- **Le règlement de gestion**

Le règlement de gestion contient les dispositions relatives à la gestion des *fonds de placement*.

- **La fiche d'information financière**

La fiche d'information financière décrit les modalités du produit applicables à une date déterminée.

2 GARANTIE DE BASE

2.1 Entrée en vigueur, droit de résiliation et fin de la convention

1 Début

La *convention de pension* entre en vigueur à la date indiquée dans les conditions particulières, à condition que la *convention de pension* ait été signée et le premier versement effectué.

2 Droit de résiliation

Vous avez le droit de résilier la *convention de pension* dans les 30 jours qui suivent son entrée en vigueur. La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. La date de résiliation correspond, selon le cas, à la date de la poste (date de remise à la poste), à la date de la signification ou à la date du récépissé.

Le cas échéant, pour la *Branche 21*, l'assureur vous remboursera la valeur des versements que vous avez effectués, déduit par les *primes de risque* consommées jusqu'à la date de la résiliation.

Pour la *Branche 23*, l'assureur vous remboursera la valeur des *unités* attribuées, majorée des frais d'entrée, et réduite des *primes de risque* consommées jusqu'à la date de la résiliation

Les *unités* sont valorisées par l'assureur à la *valeur d'inventaire* d'au plus tard le quatrième jour ouvrable bancaire qui suit la date de réception de la demande mais au plus tôt le jour qui suit la date de réception par l'assureur de la demande de résiliation de la *convention*.

Si vous avez souscrit une garantie complémentaire, la résiliation entraîne également la résiliation de cette garantie complémentaire.

3 Fin

La *convention de pension* reste en principe en vigueur jusqu'à la date de fin mentionnée dans les conditions particulières.

La *convention de pension* prendra cependant prématurément fin dans les cas suivants:

- en cas de décès de l'assuré;
- en cas de résiliation de la *convention de pension* dans les 30 jours qui suivent son entrée en vigueur;
- en cas de *rachat de la réserve*;
- en cas de départ à la pension de l'assuré;
- en cas de transfert de l'intégralité de la *réserve* dans une nouvelle *convention de pension*;
- en cas de nullité de la *convention de pension*.

2.2 Versements

I Objectif de versement

Vous êtes libre d'effectuer des versements dans le cadre de cette *convention de pension*. Les versements sont entièrement payés par vous. Vous devez cependant fixer un objectif de versement annuel, qui sera stipulé dans les conditions particulières. Ce montant correspond à la somme des montants que vous avez l'intention de verser chaque année pour votre *convention de pension*.

Vous pouvez effectuer vos versements par virement ou par domiciliation européenne. La domiciliation européenne constitue le seul mode de paiement valable si vous optez pour des versements mensuels.

Si l'assureur constate que l'objectif de versement n'a pas été atteint, il vous enverra, si vous avez opté pour cette possibilité, un courrier précisant le montant encore à verser pour atteindre l'objectif de versement préalablement fixé.

2 Conditions

Les versements doivent respecter les minima et maxima légaux ainsi que ceux imposés par l'assureur, qui sont spécifiés dans les conditions particulières.

Les versements doivent être reçus au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Après cette date, il y a forclusion du droit et plus aucun versement ne peut être attribué à cette *convention de pension* pour l'année civile écoulée.

Les versements doivent, en outre, être conformes à la législation fiscale. Les versements sont uniquement autorisés dans la mesure où les prestations à allouer à l'occasion de la *mise à la retraite*, tant légales qu'extra-légales, exprimées en rentes annuelles, à l'exclusion des prestations d'assurances-vie individuelles, ne dépassent pas 80 % de la dernière rémunération brute normale, en tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle.

De plus, la rémunération doit être régulière et payée au moins tous les mois ou attribuée avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité

rémunérée a été exercée et à condition que cette rémunération soit imputée par la société sur les résultats de cette période.

Il n'est plus possible d'effectuer des versements si l'assuré ne dispose plus du statut de dirigeant d'entreprise indépendant.

3 Transfert entrant

Vous pouvez également transférer des *réserves* constituées chez un autre assureur dans un même type d'assurance-vie dans cette *convention de pension*. Les *réserves* transférées seront alors considérées comme un versement, mais aucun frais ni aucune taxe ne sera prélevé(e) sur ce transfert par l'assureur.

2.3 Réserves

I Constitution des réserves

Vous avez le choix d'investir les versements nets d'une part dans le volet *Branche 21* et d'autre part dans le volet *Branche 23*. La répartition entre la *Branche 21* et la *Branche 23* s'effectue sur base de la *clé de répartition* que vous avez choisie. La *clé de répartition* d'application à cette *convention de pension* est fixée dans les conditions particulières. Les frais et taxes d'application au *contrat d'assurance* sont également déterminés dans les conditions particulières.

Si vous choisissez d'investir votre versement net dans le volet *Branche 21*, ce versement net sera capitalisé au taux d'intérêt en vigueur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de la réception du versement. Le taux d'intérêt reste garanti jusqu'à la fin de la *convention de pension*. Le taux d'intérêt en vigueur à partir de la prise d'effet de ce contrat est indiqué dans les conditions particulières.

En fonction de l'évolution des taux du marché et des dispositions légales, l'assureur peut cependant décider de fixer un nouveau taux d'intérêt pour les versements futurs pendant la durée de la *convention de pension*.

Le taux d'intérêt en vigueur peut être consulté dans la fiche d'information financière, disponible sur www.fidea.be.

Pour les investissements dans les *fonds de placement* de la *Branche 23*, les versements nets sont utilisés pour l'achat d'unités dans les *fonds de placement* choisis selon la *clé de répartition* que vous avez déterminée. Cette procédure s'effectue, au choix de l'assureur, suivant la *valeur d'inventaire* au plus tard le quatrième jour ouvrable bancaire qui suit la réception du versement par l'assureur.

Ni le capital investi, ni le rendement de ces *fonds de placement* ne sont garantis par l'assureur. Vous supportez donc l'intégralité du risque financier.

Les objectifs d'investissement du *fonds de placement*, les frais de gestion de l'assureur, les caractéristiques et la nature des actifs sont décrits dans le règlement de gestion. Les frais de gestion du gestionnaire des

fonds de placement sous-jacents sont décrits dans les informations clé pour l'investisseur de chaque *fonds de placement* sous-jacent. Le règlement de gestion et les informations clés sont disponibles sur www.fidea.be.

2 Participation aux bénéficiaires

Pour les réserves constituées dans le volet *Branche 21*, l'assureur décide chaque année des participations bénéficiaires. Il ne sera procédé à la répartition bénéficiaire que si toutes les règles prudentielles de rentabilité et de solvabilité sont respectées. Les règles d'octroi seront définies sur la base de critères propres.

Les participations bénéficiaires sont d'application pour toute *convention de pension* en vigueur au 31 décembre de l'année concernée par la participation bénéficiaire, et qui remplit en outre aux conditions stipulées dans les conditions particulières.

Avant que la *convention de pension* ne soit conclue, l'assureur vous informe des conditions à respecter pour en bénéficier.

La participation bénéficiaire mentionnée dans la publicité et/ou dans d'autres documents de commercialisation est accordée selon les modalités fixées dans un plan de participations bénéficiaires que l'assureur soumet chaque année à l'organe de contrôle public compétent.

L'assureur peut à tout moment adapter la méthode d'attribution de la participation bénéficiaire.

Vous avez le choix d'investir le montant de la participation bénéficiaire comme suit:

- soit entièrement dans le volet *Branche 21*;
- soit entièrement dans le volet *Branche 23* si vous avez repris l'option "participation bénéficiaire *Branche 23*" (voir 2.5. Options d'investissement) dans la *convention de pension*.

La réserve constituée dans le volet *Branche 23* n'est pas prise en considération pour l'octroi d'une participation bénéficiaire.

2.4 Prestations

I Prestations en cas de vie

Pour autant que l'assuré soit encore en vie à la date de fin de la *convention de pension*, l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire en cas de vie la réserve qui a été constituée à ce moment-là, après déduction des éventuels frais, retenues et taxes.

Le paiement est effectué après réception, entre autres, des documents suivants:

- un document au nom du bénéficiaire datant d'il y a moins d'un mois établissant qu'il est en vie et mentionnant sa date de naissance;
- une copie recto-verso de la carte d'identité du bénéficiaire;
- la *convention de pension* et les avenants;
- une quittance de liquidation adressée par l'assureur et signée par le bénéficiaire.

La liste complète des documents à remettre est indiquée sur la quittance de liquidation.

2 Prestations en cas de décès

En cas de décès de l'assuré avant le *rachat des réserves* ou la date de fin de la *convention de pension*, la réserve est toujours versée au bénéficiaire en cas de décès.

Dans le volet *Branche 21*, le montant à verser équivaut à la réserve constituée. Cette réserve est égale à la somme des *versements nets* payés, majorée des intérêts et des éventuelles participations bénéficiaires et réduite des *primes de risque* décès.

Dans le volet *Branche 23*, le montant à verser équivaut à la réserve constituée. Cette réserve est calculée par l'assureur sur base de la *valeur d'inventaire* d'au plus tard le quatrième jour bancaire qui suit le jour où l'assureur a reçu les documents demandés.

L'assureur ne versera les réserves constituées dans le cadre de la *convention de pension* qu'après la réception, entre autres, des documents suivants:

- la *convention de pension* et les avenants;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré dans lequel est mentionnée la date de décès;

- un certificat médical mentionnant la cause du décès. L'assuré accepte que son médecin remette cette déclaration au médecin-conseil de l'assureur;
- le certificat ou l'acte d'hérédité faisant apparaître le droit du bénéficiaire, sauf si celui-ci a été désigné nommément dans la *convention de pension*;
- un document au nom du bénéficiaire au moment du décès de l'assuré, datant d'il y a moins d'un mois, établissant qu'il est en vie;
- une copie recto-verso de la carte d'identité du bénéficiaire;
- si le décès fait suite à un *accident*: un rapport détaillé des circonstances. Il peut s'agir, par exemple, d'un rapport médical ou d'un rapport d'autopsie;
- une quittance de liquidation adressée par l'assureur et signée par le bénéficiaire.

La liste complète des documents à remettre est indiquée sur la quittance de liquidation.

Si le décès fait suite à un acte intentionnel commis par le bénéficiaire en cas de décès ou à son instigation, la réserve ne lui sera pas versée.

Dans ce cas, la réserve reviendra au bénéficiaire en cas de décès qui entrerait en ligne de compte après le premier bénéficiaire.

3 Conversion en rente

En cas de vie à la date de fin de la *convention de pension*, l'assuré a le droit de demander la conversion du capital de pension complémentaire en rente, à la condition que la rente en question soit supérieure au seuil fixé dans la législation relative à cette pension complémentaire. En cas de décès, ce droit revient au bénéficiaire en cas de décès.

La rente sera calculée sur base du taux de conversion en vigueur au moment de la demande, en tenant compte des dispositions légales applicables à la *convention de pension* à ce moment-là. L'assureur peut réaliser cette conversion lui-même ou faire usage de la possibilité légale de transférer le capital précité dans un autre organisme de pension qui respecte toutes les dispositions légales.

4 Attribution bénéficiaire

En cas de vie au moment du *rachat de la réserve* ou à la date de fin de la *convention de pension*, le bénéficiaire est l'assuré.

Le bénéficiaire en cas de décès avant le *rachat de la réserve* est déterminé conformément à la législation en vigueur.

Les modalités de l'attribution bénéficiaire sont décrites plus en détail dans les conditions particulières.

Vous avez le droit, dans les limites autorisées par la loi, de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Si l'attribution bénéficiaire n'est pas acceptée, vous pouvez désigner un autre bénéficiaire.

En cas d'acceptation du bénéficiaire, vous ne pouvez exercer les droits qui découlent en votre faveur de la *convention de pension* qu'avec l'accord du bénéficiaire acceptant. Pour la modification de la *clé de répartition* et le *switch*, toutefois, cette autorisation n'est pas requise.

L'acceptation du bénéficiaire ne peut être supprimée qu'avec l'accord du bénéficiaire qui a accepté.

L'acceptation et l'annulation de l'acceptation du bénéficiaire font l'objet d'un avenant à la *convention de pension*, qui doit être signé par vous, le bénéficiaire concerné, et l'assureur.

Les éventuels frais engagés pour retrouver le bénéficiaire seront déduits du montant à verser.

5 Rachat de la réserve

Pour l'assurance-vie du type *engagement individuel de pension*, le *rachat de la réserve* constituée par l'assuré est uniquement possible si l'assuré remplit les conditions pour l'obtention de la pension de retraite légale (anticipée) en tant qu'indépendant ou en cas de *mise à la retraite* de l'assuré avant la date de fin de la *convention de pension*.

En cas de *rachat de la réserve* par l'assuré, aucuns frais ne seront retenus par l'assureur.

La demande de l'assuré doit être effectuée par écrit et doit être datée et signée par lui. Pour le volet *Branche 21*, la date de demande est la date prise en considération par l'assureur pour le calcul de la *réserve*. Pour le volet *Branche 21*, le rachat prend effet à la date à laquelle vous acceptez par écrit le paiement du montant qui vous est communiqué. Pour le volet *Branche 23*, le rachat prend effet à la date indiquée dans la demande et au plus tôt le jour qui suit celui où l'assureur a reçu la demande. Il s'agit aussi de la date qui sera prise en considération pour le calcul de la *réserve* dans le volet *Branche 23*.

6 Remise en vigueur

En cas de *rachat de la réserve*, la *convention de pension* peut être remise en vigueur, sur demande écrite de votre part, dans les trois mois. Les *réserves rachetées* doivent être alors reversées à l'assureur. Les *réserves reversées* sont soumises aux mêmes taux d'intérêt qu'avant le rachat.

En cas de réduction de la *convention de pension*, vous pouvez demander une remise en vigueur pendant un délai de trois ans.

L'assureur peut subordonner la remise en vigueur des garanties aux critères d'acceptation en vigueur à ce moment.

La remise en vigueur ne sera possible que pour le volet *Branche 21* de cette *convention de pension*.

7 Avance

Pour autant que les garanties l'autorisent, vous pouvez prélever une avance dans le but d'acquérir, de construire, d'améliorer, de restaurer ou de transformer des biens immobiliers. Ces biens immobiliers doivent être situés dans un État membre de l'Espace Économique Européen et générer des revenus imposables. L'avance doit être remboursée dès que les biens immobiliers sortent du patrimoine de l'assuré.

Les conditions d'octroi sont fixées dans un acte d'avance.

Aucune avance ne peut cependant être demandée dans le volet *Branche 23*. L'avance est limitée au

minimum que peut atteindre la réserve dans le volet de la *Branche 21* de la *convention de pension* pendant la durée du contrat qui reste à courir, compte tenu:

- les *primes de risque* nécessaires pour financer les garanties complémentaires jusqu'à la date de fin;
- les frais de rachat;
- les éventuelles retenues légales.

Le montant minimal auquel doit s'élever l'avance est indiquée dans les conditions particulières.

La(les) garantie(s) décès complémentaire(s) sera (seront) supprimée(s) à partir du moment où la réserve, tenant compte des éventuelles retenues légales et réduite du montant de l'avance, comme déterminé dans l'acte d'avance, ne suffit plus pour garantir la couverture de la (des) garantie(s) complémentaire(s). Dans ce cas, la résiliation de cette couverture prendra cours 30 jours après le jour de l'envoi par l'assureur d'une lettre recommandée à votre attention, dans laquelle sont signalées les conséquences liées à l'insuffisance de la réserve.

L'assureur peut procéder à un retrait (partiel) « forcé » de la réserve en cas de retard de paiement des intérêts. Il peut ainsi récupérer le montant de l'avance et les intérêts non payés.

En cas de prestation à la date de fin, de décès de l'assuré ou de *rachat de la réserve*, le montant est réduit des quotes-parts non encore remboursées de l'avance, comme stipulé dans l'acte d'avance, et des intérêts non payés.

Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, l'assureur doit également être en possession de l'accord écrit du bénéficiaire avant la demande de l'avance.

8 Transfert sortant

Vous pouvez à tout moment mettre fin à la *convention de pension* en faisant transférer la réserve (majorée de l'éventuelle participation bénéficiaire acquise) dans une nouvelle *convention de pension* du même type, conclue auprès d'un autre organisme de pension.

Ce transfert est cependant limité à la partie des réserves qui n'a pas fait l'objet d'une avance.

L'assuré a également le droit de transférer la *convention de pension* lorsqu'il cesse d'être le dirigeant d'entreprise.

L'assureur se réserve le droit de calculer une indemnité sur ce transfert correspondant à un pourcentage de la réserve transférée, hors participation bénéficiaire. Cette indemnité est fixée dans les conditions particulières de la *convention de pension*.

9 Switch

Selon les modalités stipulées dans la *convention de pension*, vous pouvez transférer en tout ou en partie la réserve liée au volet *Branche 21* et la réserve lié à un ou plusieurs *fonds de placement* dans le volet *Branche 23* vers un ou plusieurs *fonds de placement* que propose l'assureur dans le volet *Branche 23* de cette *convention de pension*.

En outre, vous pouvez également transférer, en tout ou en partie, les réserves constituées dans la *Branche 23* vers la réserve liée à la *Branche 21*. Ce *switch* n'est cependant possible que jusqu'à 10 ans avant la date de fin de la *convention de pension*, telle que fixée dans les conditions particulières.

Toutefois, l'assureur se réserve le droit de déterminer un montant minimum pour le *switch* et un montant minimum des réserves qui doivent demeurer après le *switch* dans le volet *Branche 21* et les *fonds de placement* du volet *Branche 23*.

En cas de *switch*, l'assureur peut retenir une indemnité. Une description précise de cette indemnité et des conditions est stipulée dans les conditions particulières du contrat.

Pour le volet *Branche 21*, le montant à transférer représente la valeur des réserves au lendemain de la demande écrite du *switch*.

Pour le volet *Branche 23*, le nombre d'*unités* à transférer est le résultat de la division du montant à transférer par la *valeur d'inventaire* à la première date d'évaluation suivante, telle que stipulée dans le règlement de gestion.

Le nombre de nouvelles *unités* reprises dans les *fonds de placement* sélectionnés dans le volet *Branche 23* correspond à la division du montant entrant, éventuellement après déduction d'une indemnité de

switch, par la *valeur d'inventaire* à la première date d'évaluation suivante, telle que stipulée dans le règlement de gestion.

En cas de *switch* vers la *Branche 21*, la *réserve* transférée serait capitalisée au taux d'intérêt garanti qui est d'application le jour qui suit la demande écrite de *switch*.

2.5 Options d'investissement

Vous pouvez choisir de reprendre dans la *convention de pension* l'option automatique "Participation bénéficiaire *Branche 23*".

Dans ce cas, un montant égal à l'éventuelle participation bénéficiaire annuelle attribuée au volet *Branche 21* sera transféré au moyen d'un *switch* automatique vers un *fonds de placement* préalablement déterminé au sein du volet *Branche 23*.

La souscription à cette option peut s'effectuer soit au moment de la souscription initiale de la *convention de pension*, soit à une date ultérieure pendant la durée de la *convention de pension*, au moyen d'un avenant. Vous pouvez toujours résilier l'option automatique en prenant contact avec votre intermédiaire.

La reprise dans la *convention de pension* et l'exécution de cette option n'entraînent pas de frais.

L'option sera exécutée un fois par an à une date déterminée par l'assureur et à condition qu'une participation bénéficiaire soit octroyée. À cet égard, seule la participation bénéficiaire attribuée après la reprise dans la *convention de pension* de l'option automatique est prise en considération.

2.6 Modification de la convention

Pendant la durée de la convention, vous pouvez demander à l'assureur de modifier les choix que vous avez faits, tels que mentionnés dans les conditions particulières. Les éventuelles modifications sont soumises aux présentes conditions générales et aux modalités d'application au moment de la modification.

Vous avez le droit d'étendre votre assurance à l'aide de garanties complémentaires ou de modifier les garanties existantes. Les *primes de risque* sont calculées sur la base des tarifs en vigueur et de l'âge de l'assuré au moment de la modification.

L'assureur peut néanmoins subordonner l'acceptation de nouvelles garanties ou la modification de garanties existantes à l'acceptation médicale par l'assureur.

Vous pouvez mettre fin à tout moment aux garanties complémentaires éventuelles, conformément aux dispositions de cette garantie complémentaire dans les présentes conditions générales. Dans ce cas, l'assureur impute les *primes de risque* déjà consommées jusqu'au moment de la résiliation.

Toute modification s'effectue au moyen d'un avenant à la *convention de pension*.

3 GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

3.1 Garanties complémentaires décès

I Description

La souscription d'une garantie complémentaire en cas de décès vous permet d'assurer un capital complémentaire en cas de décès de l'assuré. Le cas échéant, l'assureur paie au bénéficiaire en cas de décès le capital assuré en cas de décès.

Si le décès a été occasionné par un fait intentionnel du bénéficiaire en cas de décès ou sur son incitation, le capital assuré ne lui sera pas distribué. Dans ce cas, le capital assuré reviendra au bénéficiaire en cas de décès qui entrerait en ligne de compte après le premier bénéficiaire.

Dans le cadre de cette *convention de pension*, vous avez la possibilité de souscrire les garanties complémentaires en cas de décès suivantes:

- garantie décès capital minimum;
- garantie décès capital complémentaire.

En cas de souscription de la garantie complémentaire "capital minimum", le bénéficiaire en cas de décès de l'assuré a droit au capital le plus élevé entre les réserves constituées au moment du décès et le capital minimum fixé.

En cas de souscription de la garantie complémentaire "capital complémentaire", le bénéficiaire en cas de décès de l'assuré a droit aux réserves constituées au moment du décès et à un capital complémentaire.

L'étendue de la garantie est mentionnée dans les conditions particulières.

Les garanties complémentaires "garantie décès capital minimum" et "garantie décès capital complémentaire" ne peuvent être souscrites dans le cadre d'une même *convention de pension*.

En outre, la souscription de cette garantie peut être subordonnée à une acceptation médicale par l'assureur.

2 Exclusions

L'assureur ne versera cependant pas le capital complémentaire supérieur à la réserve constituée en cas de décès si l'assuré décède à la suite de l'une des causes décrites dans les exclusions ci-dessous:

- le décès de l'assuré par suicide durant la première année qui suit:
 - o la date de mise en vigueur de la garantie complémentaire décès ou la date d'éventuelle remise en vigueur de la *convention de pension*;
 - o l'émission de l'avenant d'augmentation des montants assurés en cas de décès. L'exclusion s'applique uniquement aux montants majorés;
- le décès de l'assuré durant la première année qui suit l'émission de la *convention de pension* à la suite d'une maladie ou d'une infirmité pour laquelle l'assuré était en traitement ou dont le diagnostic était connu avant la prise d'effet de la garantie complémentaire. Cette exclusion ne s'applique pas si, au début de la garantie complémentaire, l'assuré a remis à l'assureur une déclaration de santé ou un questionnaire médical ou s'il a passé un examen médical et que la maladie ou infirmité n'a pas été exclue explicitement de la couverture de la *convention de pension*;
- le décès de l'assuré, lorsque ce décès trouve sa cause immédiate et directe dans un crime ou un délit commis intentionnellement par l'assuré en tant qu'auteur ou coauteur et dont il pouvait prévoir les conséquences;
- le décès de l'assuré à la suite d'un *accident* pendant l'utilisation d'aéronefs :
 - o sauf en tant que pilote ou passager à bord de tous les avions et hélicoptères qui sont légalement destinés au transport de personnes et d'avions de transport militaires;
 - o sauf en tant que pilote amateur ou passager à bord d'un avion à moteur ou d'un planeur destiné au tourisme. Le pilote doit être autorisé à effectuer le vol et l'appareil doit être muni d'un certificat de navigabilité;
- le décès de l'assuré à la suite d'un *accident* à bord:

- d'un prototype, d'appareil de navigation aérienne d'un ultra léger ou d'un delta-plane;
- d'un aéronef utilisé à l'occasion de concours, expositions, épreuves de vitesse, raids, vols d'essai, records ou tentatives de record ou au cours d'entraînements en vue de la participation à l'une de ces activités;
- le décès de l'assuré à la suite d'un saut en parachute, sauf en cas de force majeure;
- le décès de l'assuré à la suite d'émeutes, de troubles civils, d'actes de violence collectifs d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou contre tout pouvoir investi, dans la mesure où l'assuré y a pris part volontairement et activement;
- le décès de l'assuré à la suite d'un évènement de guerre:
 - si l'assuré participe activement aux hostilités, tout décès est exclu de l'assurance, quelle qu'en soit la cause;
 - si un conflit survient pendant le séjour de l'assuré à l'étranger, le décès résultant d'un fait de guerre est assuré à condition que l'assuré n'ait pas pris part activement aux hostilités;
 - si les circonstances le justifient, le risque de guerre peut être assuré par le biais d'une convention particulière et aux conditions que l'organe de contrôle compétent détermine en cas de conflit imminent;
- le décès de l'assuré causé par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

3 Financement

Pour le financement de la garantie complémentaire décès, une *prime de risque* est périodiquement calculée et prélevée de la réserve constituée dans le volet *Branche 21* de la *convention de pension*. Le prélèvement sur la réserve s'effectue de manière proportionnelle sur le volet *Branche 21* et le volet *Branche 23*.

Pour déterminer cette *prime de risque*, l'assureur utilisera un tarif basé sur l'expérience, pouvant être révisé tous les trois ans.

La *prime de risque* est, entre autres, calculée sur la base de l'âge de l'assuré, du capital qui est assuré dans cette garantie complémentaire et des taux de prime stipulés dans la fiche d'information financière. Dans sa tarification, l'assureur fait une distinction entre les fumeurs et les non-fumeurs. L'assuré sera considéré comme un non-fumeur par l'assureur s'il n'a plus fumé depuis au moins 2 ans et s'il a l'intention de ne plus fumer.

4 Début, suspension et fin de la garantie complémentaire

La garantie complémentaire entre en vigueur à la date mentionnée dans les conditions particulières, à condition que le premier versement ait été effectué.

La garantie complémentaire prend fin avec la *convention de pension* ou, si les conditions particulières le stipulent, à une date antérieure. En outre, vous pouvez résilier la garantie complémentaire par lettre recommandée, exploit d'huissier ou remise d'une lettre de résiliation contre accusé de réception.

La cessation de cette garantie complémentaire n'a aucun impact sur la valeur de rachat de la *convention de pension*.

3.2 Garantie complémentaire décès par accident

I Description

Vous pouvez également souscrire une garantie complémentaire décès par *accident* dans le cadre de cette *convention de pension*. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, cette garantie vise à verser au bénéficiaire en cas de décès un capital supplémentaire en cas de décès à la suite d'un *accident* dans l'année qui suit un *accident* de l'assuré, ce décès survenant pendant la durée de la *convention de pension*. Cette garantie complémentaire couvre également le risque d'invalidité totale et permanente à la suite d'un *accident*.

L'étendue de la garantie est stipulée dans les conditions particulières.

2 Accident

Les événements énumérés de manière limitative ci-dessous sont assimilés à un *accident*:

- des blessures qui sont la conséquence directe et exclusive d'un *accident* couvert;
- la septicémie qui est la conséquence directe de lésions externes;
- l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs toxiques ou ingestion par erreur de substances toxiques;
- l'atteinte à l'intégrité corporelle suite à un acte de légitime défense;
- des morsures d'animaux autres que des animaux domestiques et de compagnie, et d'insectes;
- la noyade accidentelle;
- la foudre.

En revanche certains faits ne constituent pas un *accident*:

- la suicide ou tentative de suicide;
- les conséquences préjudiciables d'interventions chirurgicales qui n'ont pas été rendues nécessaires par un *accident*;
- les maladies, quelle qu'en soit la cause, et toutes les lésions physiques qui en découlent (par exemple AVC, crises d'épilepsie, et autres).

3 Invalidité

L'invalidité est constatée par le biais d'une déclaration de l'assureur ou sur base d'un examen médical.

Une invalidité physiologique est considérée comme totale et permanente lorsque les lésions débouchent sur une incapacité d'au moins 67 %.

Si une invalidité existe déjà au moment de l'entrée en vigueur ou la majoration de la garantie, l'invalidité existante sera déduite du pourcentage d'invalidité constaté.

4 Exclusions

L'assureur ne versera cependant pas le capital complémentaire supérieur à la réserve constituée si l'assuré décède à la suite d'un *accident* causé par l'un des risques décrits dans les exclusions ci-dessous:

- des actes intentionnels de l'assuré, sauf en cas de sauvetage de personnes ou de biens;
- des *accidents* provoqués par une faute grave de l'assuré, par exemple une altération de la conscience due à une intoxication alcoolique ou à la consommation de substances autres que des boissons alcoolisées;
- des *accidents* causés par des assurés en provoquant des paris ou défis ou en y participant;
- des *accidents* résultant de la participation volontaire de l'assuré à un délit ou un crime;
- des *accidents* résultant d'une rixe, d'une agression ou d'un attentat sauf si l'assuré n'en était ni le provocateur, ni l'instigateur;
- des *accidents* causés par le fait que l'assuré ne possède pas de permis de conduire ou de navigation valide;
- des assurés qui ont pris place dans un véhicule alors qu'ils savaient ou étaient censés savoir que le conducteur se trouvait dans un état d'intoxication alcoolique, d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants ou stimulants, si l'assureur peut démontrer qu'il existe un lien de cause à effet entre l'*accident* et ces circonstances;
- des *accidents* dus à des catastrophes naturelles (séismes, inondations, avalanches, pression de la neige et tornades);
- le décès de l'assuré à la suite d'un fait de guerre:

- si l'assuré participe activement aux hostilités, tout décès est exclu de l'assurance, quelle qu'en soit la cause;
 - si un conflit survient pendant le séjour de l'assuré à l'étranger, le décès résultant d'un fait de guerre est assuré à condition que l'assuré n'ait pas pris part activement aux hostilités;
 - si les circonstances le justifient, le risque de guerre peut être assuré par le biais d'une convention particulière et aux conditions que l'organe de contrôle compétent détermine en cas de conflit imminent;
 - des émeutes, troubles civils, actes de violence collectifs d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou contre tout pouvoir investi, sauf s'il peut être démontré que l'assuré n'y a pas pris part activement, faisait partie des forces de l'ordre ou se trouvait dans un état de légitime défense;
 - des réactions nucléaires, la radioactivité et les radiations ionisantes, à l'exception des irradiations médicales nécessaires;
 - des *accidents* provoqués par l'assuré pendant l'utilisation professionnelle ou dans le cadre d'une course de véhicules motorisés d'une cylindrée supérieure à 49 cc;
 - des *accidents* provoqués par l'assuré lors de la préparation ou de la participation à des concours de vitesse, de régularité ou d'aptitude à l'aide de véhicules ou de bateaux, motorisés ou non, à l'exception des rallyes touristiques ou quêtes;
 - le décès de l'assuré dans un *accident* lors de l'utilisation d'aéronefs:
 - sauf en tant que pilote ou passager à bord de tous avions et hélicoptères autorisés pour le transport de personnes et d'appareils militaires de transport;
 - sauf en tant que pilote amateur ou passager à bord d'un avion à moteur ou d'un planeur dans un but touristique. Le pilote doit être autorisé à effectuer le vol et l'appareil doit être muni d'un certificat de navigabilité;
 - le décès de l'assuré dans un *accident* survenu à bord:
 - d'un prototype, d'un aéronef ultraléger ou d'un deltaplane;
 - d'un aéronef utilisé à l'occasion de concours, expositions, épreuves de vitesse, raids, vols d'essai, records ou tentatives de record et pendant des entraînements en vue de la participation à l'une de ces activités;
 - des *accidents* survenus au cours d'activités d'alpinisme, de saut en parachute, de deltaplane, de plongée sous-marine, de spéléologie et de rugby;
 - des *accidents* survenus pendant la pratique, dans le cadre d'une compétition, d'un sport d'hiver, de cyclisme, de sports de combat ou de sport hippique, ou pendant les préparatifs et les entraînements en vue de la participation à ces compétitions;
 - le décès de l'assuré causé par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.
- Il peut être dérogé en termes exprès à ces exclusions dans les conditions particulières.

5 Financement

Pour le financement de la garantie complémentaire décès, une *prime de risque* est périodiquement calculée et prélevée de la *réserve* constituée dans la *convention de pension*. Le prélèvement sur la *réserve* s'effectue de manière proportionnelle sur le volet *Branche 21* et les *fonds de placement* du volet *Branche 23*.

6 Début, suspension et fin de la garantie complémentaire

La garantie complémentaire entre en vigueur à la date déterminée dans les conditions particulières à condition que le premier versement ait été effectué.

La garantie complémentaire prend fin avec la *convention de pension* ou, si les conditions particulières le stipulent, à une date antérieure. En outre, vous pouvez résilier la garantie complémentaire par lettre recommandée, exploit d'huissier ou remise d'une lettre de résiliation contre accusé de réception.

La cessation de cette garantie complémentaire n'a aucun impact sur la valeur de rachat de la *convention de pension*.

7 Déclaration de l'accident

En cas de sinistre, l'assureur doit en être informé dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la survenance du sinistre. Toutefois, l'assureur ne se prévaudra pas de ce délai si la déclaration du sinistre a été effectuée dans les plus brefs délais possibles.

Le médecin désigné par l'assureur doit pouvoir examiner l'assuré à tout moment. Le médecin désigné doit être en mesure d'accomplir toutes les missions jugées pertinentes par l'assureur dans les 30 jours qui suivent la notification de ce dernier. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises à cet effet.

Si les dispositions prévues dans cet article ne sont pas respectées et que l'assureur en subit un préjudice, ce préjudice sera déduit des prestations de l'assureur. Si les dispositions de cet article ont été violées dans une intention frauduleuse, l'assureur ne sera pas tenu de verser la garantie.

8 Subrogation

Si l'assureur effectue un versement dans le cadre de cette garantie complémentaire, il prend en charge tous les droits et actions du bénéficiaire. L'assureur pourra donc récupérer la prestation, en tout ou en partie, auprès de tiers, à l'exception de la récupération d'un préjudice moral.

3.3 Conséquences du défaut de paiement

Si vous n'effectuez pas des versements ou si vos versements sont insuffisants, la retenue périodique des *primes de risque* pour les garanties complémentaires peut entraîner l'épuisement de la *réserve*. L'assureur vous avertira par écrit des conséquences du non-paiement des versements.

Si la *réserve* ne suffit plus pour le financement d'une garantie complémentaire, l'assureur vous informera de la situation et de ses conséquences, par lettre recommandée, exploit d'huissier, ou remise d'une lettre de résiliation contre accusé de réception, et vous invitera à procéder aux versements complémentaires.

Si vous n'effectuez pas des versements complémentaires dans les 30 jours qui suivent l'expédition de la lettre recommandée, de l'exploit d'huissier ou la remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception, l'assureur réduira les prestations assurées des garanties complémentaires. La réduction des prestations n'entraîne cependant pas la résiliation intégrale de la *convention* de plein droit.

Sauf opposition expresse de votre part, il n'y a pas de réduction, mais un rachat « forcé » de la convention si la *réserve*, à la date de la réduction, n'est pas supérieure à un montant mentionné dans les lettres qui vous sont envoyées.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Frais

L'assureur se réserve le droit de calculer une indemnité pour la gestion des réserves dans le volet *Branche 21* et le volet *Branche 23*. Pour la *Branche 21*, l'assureur prélèvera un certain pourcentage des réserves constituées chaque année. Ce pourcentage est mentionné dans les conditions particulières de cette convention. Les frais de gestion pour les *fonds de placement* dans le volet *Branche 23* sont fixés par fonds de placement et sont déduits de la valeur inventaire de chaque fonds. Vous pouvez consulter les frais de gestion de chaque *fonds de placement* dans le règlement de gestion et dans la fiche d'information financière.

Toute augmentation des frais vous sera communiquée par l'assureur dans un délai de 30 jours. En cas de modification unilatérale des conditions générales par l'assureur, vous avez toujours le droit de résilier la convention sans frais.

Par ailleurs, l'assureur a également le droit d'imputer des frais pour toutes les dépenses exceptionnelles, à savoir les dépenses occasionnées à votre demande, à la demande de l'assuré ou à la demande du bénéficiaire. À titre d'exemple, il peut s'agir de frais engagés pour l'envoi de lettres recommandées, la demande de paiements de l'étranger ou la demande d'extraits de compte.

En outre, une commission de gestion peut également être imputée par le gestionnaire du *fonds de placement sous-jacent* de la *Branche 23*. Cette commission est fixée par *fonds de placement sous-jacent* et est spécifiée dans les informations clés pour l'investisseur du *fonds de placement sous-jacent*.

4.2 Bases techniques de la tarification

Le calcul des tarifs et la composition des réserves sont effectués sur base de l'ensemble des suppléments, du taux d'intérêt technique et des lois de survivance. Ces bases techniques sont susceptibles d'être modifiées suite à des modifications de la législation ou des dispositions des conditions générales.

Pour plus d'informations sur la tarification, veuillez-vous reporter aux conditions particulières.

4.3 Renseignements

I Notifications

Vous vous engagez à informer chaque année l'assureur par écrit de toutes les modifications des données relatives à la rémunération de référence ou à l'état civil de l'assuré. Sur base de ces données, l'assureur adaptera éventuellement la *convention de pension* par le biais d'un avenant aux conditions particulières.

Vous devez transmettre à l'assureur toutes les informations dont il a besoin sur base de la législation en vigueur. Il s'agit entre autres des données requises dans le cadre de la législation relative à la base de données des pensions et à la cotisation de sécurité sociale particulière. Dans le cadre de la législation anti-blanchiment, vous devez également transmettre la déclaration relative à l'identification du ou des bénéficiaires effectifs de l'entreprise.

Si votre adresse ou celle de l'assuré change, vous devez en informer l'assureur par écrit. Tant qu'aucun changement d'adresse n'aura été signalé, l'assureur se basera sur la dernière adresse renseignée.

Si l'assuré n'exerce plus d'activité professionnelle chez vous ou change d'adresse, il doit en informer l'assureur par écrit.

La *convention de pension* sera communiquée à l'assuré par le preneur d'assurance sur simple demande.

Si vous avez souscrit une garantie complémentaire en cas de décès par *accident* dans le cadre de cette *convention de pension*, vous devez, pendant la durée de la garantie, mentionner par écrit toute modification relative aux activités professionnelles ou sportives de l'assuré dans les 30 jours qui suivent la survenance de la modification.

Vous êtes responsable des conséquences de toutes les informations inexactes, incomplètes, inexactes ou tardives. L'assureur n'est pas responsable du dommage éventuel qui en découlerait.

2 Élément d'évaluation du risque et incontestabilité

L'assurance est établie sur base des renseignements que vous avez fournis. Vous êtes responsable pour l'exactitude de ces renseignements.

En cas d'inexactitude de la date de naissance de l'assuré, l'assureur adapte les *primes de risque* dues compte tenu de la date de naissance exacte. L'assureur se réserve également le droit de corriger toutes les opérations pour lesquelles la date de naissance fautive a été utilisée.

Dès que l'assurance prend effet, elle ne peut plus être contestée, sauf si vous avez intentionnellement omis des informations ou communiqué des informations inexactes. Dans ce cas, l'assureur peut annuler la *convention de pension* et conserver les versements payés jusqu'au moment où il a été informé de l'omission intentionnelle ou de la communication intentionnelle d'informations inexactes. La *réserve* constituée à l'aide des *versements nets* effectués après cette prise de connaissance et les frais d'entrée y relatifs seront remboursés. Le calcul de la *réserve* se fait pour le volet *Branche 23* selon la *valeur d'inventaire* d'au plus tard le quatrième jour ouvrable bancaire qui suit la date de prise de connaissance par l'assureur de la communication intentionnelle d'informations inexactes. Pour le volet *Branche 21*, les *versements nets* effectués, majorés des intérêts échus et des éventuelles participations bénéficiaires, et réduite des *primes de risque* consommées, seront remboursés.

3 Informations au preneur d'assurance

L'assureur respectera toutes les obligations d'information et de transparence à votre égard comme prévues dans la réglementation en vigueur.

Par exemple, la *valeur d'inventaire* de chaque fonds sera fixée à chaque jour ouvrable bancaire et publiée à titre indicatif. Par ailleurs, l'assureur rédige des rapports internes périodiques qui expliquent les prestations de chaque fonds.

Vous recevez chaque année un relevé de votre *convention de pension*. L'assureur communique chaque

année le montant de la réserve et des montants des participations bénéficiaires qui vous sont accordées pour l'exercice précédent, ainsi que la manière dont les garanties assurées ont évolué. Vous devez transmettre ces informations à l'assuré tant que celui-ci exerce une fonction rémunérée chez vous. Si ce n'est plus le cas, le relevé personnel sera remis directement à l'assuré.

4 Dissolution, liquidation, absorption ou fusion de l'entreprise du preneur d'assurance

En cas de dissolution, liquidation, acquisition, fusion, scission ou apport de l'universalité de biens ou d'une Branche d'activité du preneur d'assurance, l'assuré reprend de vous les droits dont il ne dispose pas encore, à moins qu'une autre personne morale ne reprenne l'assurance et, ce faisant, poursuive les engagements que vous aviez contractés.

5 Modification du statut d'indépendant

Le dirigeant d'entreprise indépendant dont le mandat prend fin ou dont il est mis fin au mandat peut soit poursuivre l'assurance à titre personnel soit mettre fin au paiement des primes.

4.4 Législation

I Législation relative à la pension complémentaire pour dirigeant d'entreprise indépendant

Outre les dispositions purement contractuelles convenues entre les parties contractantes, les conditions générales contiennent également plusieurs dispositions qui donnent un aperçu de certaines dispositions légales en vigueur sur les pensions complémentaires pour les dirigeants d'entreprise indépendants. Ces dispositions légales ont été intégrées dans les conditions générales afin de pouvoir donner un aperçu global des dispositions contractuelles et de certaines dispositions légales importantes au sein d'un seul et même document.

2 Droit applicable et étendue territoriale

Cette *convention de pension* est régie par le droit belge. Tous les litiges entre les parties relèvent de la compétence des tribunaux de votre domicile lors de la souscription de la *convention de pension*.

L'assurance est valable dans le monde entier.

3 Loi sur la protection de la vie privée

Concernant le traitement des données à caractère personnel et des données clients (entre autres vos droits en la matière), Fidea envoie à sa déclaration générale de confidentialité et, éventuellement, pour cette police, à sa déclaration spécifique de confidentialité. Vous pouvez la consulter sur le site www.fidea.be. Vous pouvez également les demander au service Vie privée de Fidea ou au siège de l'entreprise.

4.5 Dispositions fiscales

I Charges fiscales

Tous les impôts ou taxes qui, aussi bien à présent qu'à l'avenir, sont d'application à cette *convention de pension* et toutes les sommes qui pour une raison ou une autre sont dues en raison de cette *convention de pension* sont à votre charge ou à celle du ou des bénéficiaires.

2 Régime fiscal applicable

Les éventuelles charges fiscales et/ou sociales applicables aux versements sont déterminées par la législation de l'État de votre domicile.

La législation fiscale de l'État de votre domicile détermine l'attribution éventuelle d'avantages fiscaux aux versements. Dans certains cas, la législation du pays où les revenus imposables sont perçus peut être appliquée.

Les impôts applicables aux revenus ainsi que les autres charges éventuelles sont définis par la loi de l'État de domicile du bénéficiaire et/ou par la loi du pays où les revenus imposables sont acquis.

En ce qui concerne les droits de succession, c'est la législation fiscale de l'État de domicile du défunt et/ou la loi de l'État de domicile du bénéficiaire qui est d'application.

4.6 Mentions obligatoires

I Couverture en cas de terrorisme

Cette garantie couvre les dommages causés par le terrorisme, conformément à la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

L'assureur est à cet effet membre de l'asbl TRIP. (www.tripasbl.be). Conformément à la loi précitée, l'exécution de toutes les obligations de toutes les compagnies d'assurance qui sont membres de l'asbl TRIP peut être limitée si le montant total de toutes les obligations de toutes les compagnies d'assurance dépasse durant une même année civile le montant fixé par la loi.

Si la limitation du montant à verser s'applique, cela se fera sous la forme d'un pourcentage établi conformément à la législation précitée.

L'assuré ou le bénéficiaire peut prétendre à la prestation auprès de l'assureur aussitôt que ce pourcentage est établi.

2 Liquidation d'un fonds de placement

L'assureur peut, conformément au règlement de gestion, procéder unilatéralement à la liquidation d'un *fonds de placement*. Dans ce cas, vous avez le choix entre le transfert interne de votre *réserve* de ce *fonds de placement* vers un autre *fonds de placement* du volet de la Branche 23, et le rachat de la *réserve* conformément aux possibilités prévues dans le cadre légal en vigueur. À cet égard, aucune indemnité et aucun supplément de sortie ne seront appliqués. Si vous ne communiquez pas votre choix, la *réserve* sera transférée vers un *fonds de placement* d'une classe de risque équivalente.

3 Autres informations et réclamations

Pour toute question ou réclamation relative au présent contrat, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire ou à l'assureur. L'assureur vous donnera volontiers toutes les informations souhaitées et s'efforcera de vous servir au mieux.

Vous pouvez adresser également vos plaintes éventuelles au service des réclamations de Fidea, Delacensierstraat 1, 2018 Anvers.

Vous pouvez le faire également par téléphone au 03 203 85 85, par fax au 03 203 86 55, par e-mail à plaintes@fidea.be ou via le formulaire de réclamation disponible sur www.fidea.be. Dès la réception de votre plainte, le service des réclamations de Fidea procédera à un examen objectif et vous enverra une réponse dans les cinq jours ouvrables.

Vous pouvez également introduire une plainte auprès de l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles. Tél.: 02 547 58 71, Fax: 02 547 59 75, www.ombudsman.as. E-mail: info@ombudsman.as.

Il est recommandé, sans être obligatoire, de vous adresser d'abord au service des réclamations de Fidea. L'Ombudsman des assurances examine les litiges que vous avez en tant que consommateur avec une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance concernant l'application d'un contrat d'assurance existant.

Vous avez toujours le droit d'introduire une procédure judiciaire. Fidea a adhéré aux règles de conduite pour la gestion des réclamations dans les entreprises d'assurances d'Assuralia, que vous pouvez consulter sur www.assuralia.be.

4 Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude sera sanctionnée conformément à la législation en vigueur et/ou aux conditions générales ou particulières et peut, le cas échéant, entraîner des poursuites pénales.

5 Conflits d'intérêts

Fidea s'engage à défendre de manière loyale, équitable et professionnelle les intérêts de ses clients. Les mesures prises par Fidea pour identifier, maîtriser et prévenir les conflits d'intérêts dans son organisation et dans ses activités sont présentées sous forme résumée sur le site Internet de Fidea sous la rubrique 'Corporate Governance'. Sur simple demande, vous pouvez obtenir des informations plus spécifiques à ce sujet auprès du service Compliance de Fidea au siège central.

4.7 Lexique explicatif

Vous trouverez ci-dessous la définition de certaines notions figurant en italique dans cette *convention de pension*.

engagement individuel de pension:

Contrat d'assurance d'une pension complémentaire, éventuellement complété par une ou plusieurs garanties complémentaires en faveur d'un assuré.

convention de pension:

L'ensemble des dispositions contractuelles qui fixent les conditions du Flexibel EIP Saving Plan (entre autres les règles relatives à la constitution de la pension complémentaire et au versement des prestations) ainsi que les droits et obligations qui s'appliquent à vous, à l'assureur et aux bénéficiaires.

branche 21:

Une assurance de la Branche 21 est une assurance-vie par laquelle l'assureur vous garantit un rendement fixe tel que défini dans l'annexe II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

branche 23:

Une assurance de la Branche 23 est une assurance-vie pour laquelle le rendement est lié à un ou plusieurs *fonds de placement*, tel que défini dans l'annexe II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance. Les investissements dans la Branche 23 ne donnent pas droit à une participation bénéficiaire, un intérêt garanti ou un capital garanti. Le risque d'investissement est supporté entièrement par vous.

fonds de placement:

Un *fonds de placement* se compose d'un ensemble d'actifs qui restent la propriété de l'assureur mais qui sont considérés comme une garantie pour l'exécution du volet Branche 23 des contrats d'assurance associés à ce *fonds de placement*. La notion « *fonds de placement* » fait référence au fonds de placement interne. Le *fonds de placement* interne peut à son tour investir dans un ou plusieurs *fonds de*

placement sous-jacents. Le rendement du *fonds de placement* interne est fort dépendant de l'évolution des *fonds de placement* sous-jacents

unité (du fonds de placement):

Une part élémentaire d'un *fonds de placement*.

valeur d'inventaire:

La *valeur d'inventaire*, ou valeur de l'*unité*, est égale à la valeur du *fonds de placement* divisée par le nombre d'*unités* dans ce *fonds de placement* au moment de la détermination de la valeur et en fonction des bases d'inventaire.

réserve:

La *réserve* de votre *convention de pension* se compose des réserves constituées dans les volets Branche 21 et Branche 23. La *réserve* de la Branche 21 est constituée de la capitalisation des *versements nets* au taux d'intérêt garanti applicable, majorée d'une éventuelle participation bénéficiaire, et réduite des frais (de gestion) et des éventuelles *primes de risque*. La *réserve* de la Branche 23 est constituée du nombre total d'*unités* que vous détenez dans le fonds, multiplié par leur *valeur d'inventaire* respective et déduction des frais (de gestion).

clé de répartition:

Le mode de répartition, choisi par vous, de vos versements entre le volet Branche 21 et les différents *fonds de placement* proposés par l'assureur pour le volet Branche 23.

switch:

Un transfert interne qui consiste à transférer la *réserve* liée au volet Branche 21 ou à un ou plusieurs *fonds de placement* au sein de la Branche 23, en tout ou en partie, vers un ou plusieurs autres *fonds de placement* que l'assureur propose dans volet Branche 23 ou vers le volet Branche 21 de cette *convention de pension*.

rachat de la réserve:

Par *rachat de la réserve*, il convient d'entendre le paiement demandé par l'assuré de la prestation de pension complémentaire au moment où l'assuré remplit les conditions pour l'obtention de la pension de retraite légale (anticipée) en tant qu'indépendant sans qu'il soit effectivement question de *mise à la retraite* ou en cas de *mise à la retraite* avant la date d'expiration de la *convention de pension*.

prime de risque:

Les frais que l'assureur retient périodiquement de la *réserve* pour assurer la garantie complémentaire souhaitée.

versement net:

Le versement effectué, réduit des frais d'entrée et des taxes sur les primes.

accident:

Un événement soudain, extérieur à l'assuré, qui se produit indépendamment de sa volonté et occasionne une lésion corporelle constatable objectivement.

consolidation:

La *consolidation* des lésions désigne le moment où il n'y a plus de perspectives favorables d'amélioration des lésions. À partir de ce moment, l'incapacité est considérée comme permanente.

mise à la retraite:

L'entrée en vigueur de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution de la pension complémentaire, à savoir dans le cas présent la pension de retraite légale pour indépendants.

âge de la pension légale:

L'*âge de la pension légale* s'élève à 65 ans. L'*âge de la pension légale* de la *convention de pension* évoluera cependant de la manière suivante:

- à partir du 1er février 2025: 66 ans;
- à partir du 1er février 2030: 67 ans.